

OBJET : Modifications du règlement d'exécution de la CBE 2000

ORIGINE : Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES : Le comité "Droit des brevets" (pour information)

RESUME

Le présent document fournit des explications sur les modifications qui ont été apportées à certaines règles à la lumière des discussions de la 30^e réunion du comité "Droit des brevets" et qui sont présentées dans le document CA/PL 29/06, dans la mesure où il ne s'agit pas de modifications d'ordre purement rédactionnel.

TABLE DES MATIERES

Objet	Page
I. INTRODUCTION	1
II. EXPLICATIONS	1
A. REGLES 1 ET 2, PARAGRAPHE 1 CBE	1
B. REGLE 6 CBE	1
C. REGLE 11, PARAGRAPHE 3 CBE	1
D. REGLES 37 ET 39 CBE	2
E. REGLE 40, PARAGRAPHE 3 CBE	2
F. REGLE 51, PARAGRAPHE 4 CBE	2
G. REGLE 57 I) CBE	2
H. REGLE 68 CBE	3
I. REGLES 76, PARAGRAPHE 3, 86, 92, PARAGRAPHE 1, 99, PARAGRAPHE 3 ET 107, PARAGRAPHE 3 CBE	3
J. REGLE 83 CBE	3
K. REGLE 108 CBE	4
L. REGLE 114, PARAGRAPHE 1 CBE	4
M. REGLE 135, PARAGRAPHE 2 CBE	4
N. REGLE 143, PARAGRAPHE 1 T) CBE	4
O. REGLE 154 CBE	4

I. INTRODUCTION

1. Le présent document fournit des explications sur les modifications qui ont été apportées à certaines règles à la lumière des discussions de la 30^e réunion du comité "Droit des brevets" et qui sont présentées dans le document CA/PL 29/06, dans la mesure où il ne s'agit pas de modifications d'ordre purement rédactionnel.

II. EXPLICATIONS

A. REGLES 1 ET 2, PARAGRAPHE 1 CBE

2. Grâce aux règles 1 et 2, paragraphe 1 CBE qui sont proposées, la possibilité d'effectuer un dépôt électronique dans toutes les procédures devant l'Office européen des brevets est expressément ancrée dans le règlement d'exécution. La règle 1 précise quels sont les documents qui satisfont à l'exigence de la forme écrite. Conformément à la règle 2, paragraphe 1 CBE qui est proposée, il appartiendra au Président de l'Office européen des brevets de déterminer comment, sous quelle forme et notamment par quels moyens techniques il sera possible de déposer des documents conformes à l'exigence de la forme écrite.

B. REGLE 6 CBE

3. Il est proposé de porter à deux mois le délai prévu à la règle 6, paragraphe 1 CBE pour produire la traduction. Avec le délai prévu à la règle 58 CBE, le demandeur disposera ainsi, comme pour la règle 40, paragraphe 3 CBE, d'au moins quatre mois pour produire la traduction.
4. Il est proposé de préciser à la règle 6, paragraphe 2, première phrase CBE qu'une requête en limitation ou en révocation présentée conformément à l'article 105bis dans une langue non officielle autorisée, qui n'est en tant que telle pas subordonnée à des délais, doit elle aussi être traduite dans un délai d'un mois dans une langue officielle de l'OEB. Il est désormais fait référence dans la deuxième phrase à la requête en révision prévue à l'article 112bis CBE.
5. Selon la nouvelle version de la règle 6, paragraphe 3 CBE qui est proposée dans le document CA/PL 29/06, les réductions de taxes prévues dans cette disposition s'appliqueront également aux requêtes en révision présentées conformément à l'article 112bis ainsi qu'aux requêtes en limitation et en révocation présentées conformément à l'article 105bis CBE.

C. REGLE 11, PARAGRAPHE 3 CBE

6. Il est proposé à la règle 11, paragraphe 3 CBE que le Président puisse également confier à des agents ne possédant pas de formation juridique ou technique des tâches qui incombent aux divisions de la recherche. Le paragraphe 3 de la règle 11 est ainsi aligné sur les paragraphes 1 et 2.

D. REGLES 37 ET 39 CBE

7. Il résulte de la modification proposée de la règle 37, paragraphe 2, dernière phrase CBE que l'ensemble des taxes acquittées pour une demande de brevet européen déposée auprès d'un office national seront remboursées lorsque cette demande ne parviendra pas à l'OEB dans un délai de 14 mois à compter de son dépôt ou de la date de priorité. Le terme "taxes" englobe également les éventuelles surtaxes qui auraient été acquittées.
8. Le membre de phrase ajouté au début de la règle 39, paragraphe 4 CBE précise que le principe du non-remboursement des taxes de désignation n'est pas applicable dans le cas particulier visé à la règle 37, paragraphe 2 CBE.

E. REGLE 40, PARAGRAPHE 3 CBE

9. Il est proposé à la règle 40, paragraphe 3 CBE de prévoir un délai de deux mois comme pour la règle 6, paragraphe 1 CBE. Si la copie de la demande antérieure ou la traduction n'est pas produite dans un délai de deux mois, le demandeur recevra une notification lui impartissant un délai de deux mois au titre la règle 55 CBE (pour produire la copie) ou de la règle 58 CBE (pour produire la traduction). Le demandeur disposera ainsi des quatre mois prescrits par la règle 2.5b)ii) PLT.

F. REGLE 51, PARAGRAPHE 4 CBE

10. Contrairement à la pratique actuelle, la règle 51, paragraphe 4 CBE prévoit que les taxes annuelles pourront être acquittées après coup lorsqu'une demande de brevet européen est rétablie avec effet rétroactif à la suite d'une restitutio in integrum. Or, cette règle n'est applicable que si la demande a été rejetée ou était réputée retirée dans son intégralité par suite de l'inobservation d'un délai. En effet, elle ne serait pas adaptée en cas de perte partielle de droits, dans la mesure où une demande de brevet européen continue d'exister en cas, p. ex., de perte du droit de priorité ou de la désignation d'un Etat, et où il y a donc lieu d'acquitter régulièrement les taxes annuelles pour cette demande. Le passage ajouté au début du paragraphe 4 décrit ainsi expressément le domaine d'application de cette disposition.

G. REGLE 57 I) CBE

11. Le renvoi à la règle 49 CBE effectué dans la règle 57 i) CBE a été corrigé : l'emploi uniforme des unités SI, de la terminologie et des signes ne fait pas l'objet de l'examen quant aux exigences de forme.

H. REGLE 68 CBE

12. Les demandes de brevet européen sont en principe publiées telles qu'elles ont été déposées. Si une demande de brevet européen n'a pas été déposée dans une langue officielle de l'OEB, le texte dans la langue du dépôt constitue la "demande telle qu'elle a été déposée" en vertu de l'article 14, paragraphe 2, deuxième phrase CBE 2000 et de l'article 70, paragraphe 2 CBE 2000. Toutefois, les demandes de brevet européen sont uniquement publiées dans la langue de la procédure (cf. article 14, paragraphe 5 CBE). Il est donc proposé d'insérer à la règle 68, paragraphe 1, première phrase CBE un membre de phrase précisant que lorsque la demande n'a pas été déposée en allemand, en anglais ou en français, c'est sa traduction dans la langue de la procédure qui est publiée. Les dispositions de l'article 14, paragraphe 2, deuxième phrase CBE 2000 et de l'article 70, paragraphe 2 CBE 2000 demeurent inchangées.
13. La nouvelle phrase proposée au début de la règle 68, paragraphe 4 CBE concerne le cas où une date de dépôt est attribuée à une demande de brevet européen conformément à la règle 40, paragraphe 1 CBE, alors que les revendications ne sont déposées qu'à une date ultérieure. Etant donné que le dépôt ultérieur de revendications peut entraîner une extension de l'objet au sens de l'article 123, paragraphe 2 CBE, il sera précisé lors de la publication de la demande que les revendications ont été déposées après la date de dépôt.

I. REGLES 76, PARAGRAPHE 3, 86, 92, PARAGRAPHE 1, 99, PARAGRAPHE 3 ET 107, PARAGRAPHE 3 CBE

14. Les règles 76, paragraphe 3, 86, 92, paragraphe 1, 99, paragraphe 3 et 107, paragraphe 3 CBE contiennent un renvoi à la troisième partie du règlement d'exécution. Les dispositions de la troisième partie seront donc applicables dans les procédures d'opposition, de limitation, de révocation, de recours et de révision. En effet, un examen détaillé fait apparaître que nombre de ces dispositions peuvent revêtir de l'importance dans les procédures susmentionnées. Aussi est-il nécessaire, dans un souci d'exhaustivité, d'effectuer un renvoi général. Etant donné qu'il y a lieu d'examiner dans chaque cas particulier si et comment une règle est applicable, peu importe que le renvoi ne soit pas pertinent pour certaines dispositions.

J. REGLE 83 CBE

15. Dans la procédure d'opposition, il n'est plus nécessaire de déposer les documents en deux exemplaires. Cela n'est pas souhaité non plus, car ils ne feraient que gonfler les dossiers, lesquels sont tenus électroniquement. L'Office prépare le nombre d'exemplaires requis pour toutes les parties.

K. REGLE 108 CBE

16. Le renvoi effectué dans la règle 108, paragraphe 3 CBE a été corrigé : la disposition à laquelle il est renvoyé est la règle 12, paragraphe 4 CBE.

L. REGLE 114, PARAGRAPHE 1 CBE

17. La nouvelle version proposée de la règle 114 CBE précise que les tiers doivent présenter leurs observations au titre de l'article 115 CBE dans une langue officielle de l'OEB. Grâce au renvoi à la règle 3, paragraphe 3 CBE, il est clair que les tiers ont la possibilité de produire des moyens de preuve écrits, et en particulier des publications, dans n'importe quelle langue. L'Office peut toutefois les inviter à produire une traduction dans l'une de ses langues officielles. Si la traduction n'est pas produite en temps utile, l'Office peut ne pas tenir compte du document.

M. REGLE 135, PARAGRAPHE 2 CBE

18. Le comité "Droit des brevets" a estimé qu'il était trop sévère d'exclure la poursuite de la procédure lorsque la désignation de l'inventeur est effectuée ultérieurement, et ce d'autant plus qu'en vertu de l'article 4ter de la Convention de Paris, l'inventeur a uniquement le droit d'être mentionné comme tel dans le fascicule du brevet et non dans la demande publiée. Afin de répondre à ces préoccupations, il est proposé de supprimer la règle 60 de la liste des délais exclus de la poursuite de la procédure, si bien que celle-ci pourra être requise lorsque la désignation de l'inventeur est effectuée ultérieurement.

N. REGLE 143, PARAGRAPHE 1 T) CBE

19. Le renvoi effectué dans la règle 143(1)t) a été corrigé : la disposition à laquelle il est renvoyé est la règle 142 CBE.

O. REGLE 154 CBE

20. Explications: cf. document CA/PL 22/06.